

**Décision n° 2012-1184**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 septembre 2012**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**dans la bande 590-598 MHz**  
**à la société INFOSAT Télécom**  
**pour la réalisation d'une expérimentation technique**  
**dans le département de la Seine-Maritime**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 20 mars 2012 de la société INFOSAT Télécom ;

Vu l'accord du conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 27 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré le 18 septembre 2012 ;

## **Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 20 mars 2012, la société INFOSAT Télécom sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée, de manière temporaire et localisée sur des sites répartis dans le département de la Seine-Maritime, à utiliser un canal de 8 MHz de la bande UHF (470-790 MHz) afin de mener une expérimentation technique en réalisant des tests de couverture et de débit de la technologie dite « super WIFI » dans le cadre de la desserte en haut débit sans fil dans les zones rurales difficiles d'accès.

Conformément à l'arrêté du Premier ministre du 3 avril 2012 qui fixe la répartition des bandes de fréquences entre affectataires, le conseil supérieur de l'audiovisuel est affectataire de la bande 470-790 MHz pour le service de radiodiffusion.

Par courrier en date du 5 juillet 2012, l'ARCEP a consulté le conseil supérieur de l'audiovisuel qui a répondu favorablement à cette demande par courrier en date du 27 juillet 2012 en identifiant la sous-bande 590-598 MHz pour la réalisation de cette expérimentation et en assortissant son accord de conditions destinées à assurer la protection de la réception, par les téléspectateurs, des services de communication audiovisuelle diffusés dans les zones concernées.

Par la présente décision, l'ARCEP délivre à la société INFOSAT Télécom une autorisation d'utilisation de fréquences, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation des fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

## **Décide :**

**Article 1** – La société INFOSAT Télécom est autorisée à utiliser la bande de fréquences 590-598 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique dans les conditions techniques précisées en annexe.

**Article 2** – L'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 12 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 3** – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences. La société INFOSAT Télécom doit notamment assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470-790 MHz par les installations de radiodiffusion. L'autorité se réserve la possibilité de demander l'arrêt immédiat des émissions en cas de brouillages préjudiciables.

**Article 4** – La société INFOSAT Télécom informe le conseil supérieur de l'audiovisuel des dates effectives de mise en service des stations concernées par l'expérimentation.

**Article 5** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE.

Les dossiers de demandes d'accord relatif à l'implantation des stations mentionnés à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE sont transmis directement par INFOSAT Télécom à l'Agence nationale des fréquences.

Les dossiers de demande d'assignation en vue de leur inscription au fichier national des fréquences mentionnés à l'article R20-44-11 (4°) du CPCE sont transmis par la société INFOSAT Télécom à l'Autorité.

**Article 6** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 8903 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 450 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

**Article 7** – La société INFOSAT Télécom communique à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

**Article 8** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée la société INFOSAT Télécom.

Fait à Paris, le 18 septembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI